

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention conclue par le ministre des finances avec la société John Cockerill, à Seraing, pour la construction d'un bateau à vapeur destiné au service de la douane.

Art. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit extraordinaire et spécial de quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (fr. 92,500), pour couvrir les dépenses résultant de ladite convention.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

**40. — 16 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal. — Louvain à Hérenthals et Turnhout à Tilbourg. — Cession à la Société mutuelle de chemins de fer.** (Monit. du 21 février 1878.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 2 juillet 1861 (*Pasin.*, n° 233), par lequel le sieur Bischoffsheim (J.-R.) a été déclaré concessionnaire d'un chemin de fer de Louvain à Hérenthals ;

Revu les statuts de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, approuvés par l'arrêté royal du 11 juillet 1861 et notamment l'article 5, par lequel le sieur Bischoffsheim (J.-R.) a fait apport de la concession du chemin de fer de Louvain à Hérenthals ;

Revu l'arrêté royal du 6 janvier 1865 (*Pasin.*, n° 3), par lequel la Société anonyme du Nord de la Belgique a été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Turnhout à la frontière des Pays-Bas dans la direction de Tilbourg ;

Revu l'arrêté royal du 11 novembre 1863, approuvant une convention du 28 septembre précédent, concernant notamment l'exploitation des deux lignes prémentionnées, ainsi que les arrêtés subséquents relatifs à cette exploitation ;

Vu l'expédition authentique de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire, du 5 janvier dernier, de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, autorisant l'apport, à la Société anonyme mutuelle de chemins de fer, des concessions des chemins de fer de Louvain à Hérenthals et de Turnhout à Tilbourg ;

Vu l'extrait authentique des statuts de ladite Société anonyme mutuelle de chemins de fer, constatant que cet apport a été réalisé ;

Revu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1869 et l'article 34 des statuts de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La cession, par la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique à la Société anonyme mutuelle de chemins de fer, des concessions des chemins de fer de Louvain à Hérenthals et de Turnhout vers Tilbourg est approuvée.

Art. 2. Cette cession n'apporte aucune novation aux conventions et cahiers des charges qui régissent lesdites concessions.

Art. 3. Si les traités en vigueur relatifs à l'exploitation des lignes de Louvain à Hérenthals et de Turnhout vers Tilbourg venaient à être résiliés, les conditions nouvelles d'exploitation de ces lignes seraient soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. Nos ministres des affaires étrangères (C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**41. — 16 FÉVRIER 1878. — LOI autorisant le gouvernement à augmenter de 5,000 le nombre des lits à une place de la Compagnie des lits militaires (1).** (Monit. du 22 février 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à porter de 30,000 à 35,000 le nombre des lits à une place fournis par la Compagnie des lits militaires.

Le loyer des 5,000 nouveaux lits sera

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 janvier 1878, p. 91-92. — Rapport. Séance du 24 janvier : p. 96-97.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1878, p. 275-276.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 février 1878, p. 5.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1878, p. 69.

payé à partir du premier jour du mois qui suivra leur mise en service.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

**42. — 17 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés à la cour d'appel séant à Gand est provisoirement fixé à quatre. — En cas de vacance, il ne sera point pourvu au remplacement du quatrième greffier adjoint. (Monit. du 19 février 1878.)**

**43. — 17 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints surnuméraires attachés au greffe de la cour d'appel séant à Bruxelles est porté à cinq. — Ces fonctions ne donnent droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor. (Monit. du 19 février 1878.)**

**44. — 25 FÉVRIER 1878. — Circulaire ministérielle. — Indigents étrangers. — Actes nécessaires pour contracter mariage. (Monit. du 27 février 1878.)**

*A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Monsieur le procureur général,

Depuis quelque temps, mon attention a été attirée sur la difficulté qu'éprouvent les étrangers, et en particulier les indigents, à se procurer les documents qui leur sont nécessaires pour contracter mariage en Belgique.

Certains officiers de l'état civil seroient obligés de réclamer, dans chaque cas particulier, le certificat de l'agent diplomatique ou du consul attestant que, d'après la législation du pays auquel appartient l'étranger, celui-ci se trouve dans les conditions d'âge, de consentement des ascendants, etc., requises par son statut personnel pour la validité de l'union conjugale.

Il vous paraîtra sans doute, comme à moi, monsieur le procureur général, que lorsque l'officier de l'état civil est suffisamment informé des dispositions de la loi étrangère sur les points dont s'agit, il est abusif d'imposer aux consulats un travail

de pure forme, et aux parties les frais relativement considérables qui en résultent pour elles.

C'est dans cet ordre d'idées que le gouvernement a fait insérer au *Moniteur* du 15 novembre 1877 la traduction de la loi qui régit aujourd'hui l'état civil dans toute l'étendue de l'empire allemand. Cette publication rend évidemment inutiles les nombreux référés adressés aux consuls impériaux par les officiers de l'état civil de certaines localités où la population allemande abonde.

Je ne puis blâmer les fonctionnaires communaux du soin qu'ils mettent à sauvegarder leur responsabilité en cette matière importante, mais je m'en rapporte à vos soins éclairés, monsieur le procureur général, afin d'empêcher que les familles ne soient arrêtées, sans utilité réelle, par des obstacles et des lenteurs contraires à la faveur dont nos lois entourent la célébration du mariage.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

**45. — 25 FÉVRIER 1878. — Circulaire ministérielle. — Expéditions des greffes. — Lignes et syllabes par page. (Monit. du 27 février 1878.)**

*A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.*

Monsieur le procureur général,

Dans certains greffes, on délivre parfois des expéditions qui ne contiennent pas le nombre prescrit de lignes à la page et de syllabes à la ligne. De pareils abus amènent nécessairement une augmentation des frais de justice; ils ne sauraient être tolérés.

Vous voudrez donc bien appeler l'attention de MM. les greffiers sur les articles 6 et 23 de la loi du 21 ventôse an VII, 38 et 53 de l'arrêté du 18 juin 1853, et prendre les mesures nécessaires pour que les contrevenants soient poursuivis, à l'avenir, en conformité de ces dispositions.

M. le ministre des finances m'informerait des infractions qui seront découvertes par les fonctionnaires de son administration, et j'aurai soin de vous en faire part.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

**46. — 26 FÉVRIER 1878. — Arrêté royal. — Cinquantième anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale. — Fêtes à célébrer. — Commis-**